

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 828

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 7 BIS

À la première phrase de l'alinéa 21, après la seconde occurrence du mot :

« immeuble »,

insérer les mots :

« et de l'accord de ces consommateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement il est proposé de préciser et de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 *bis*.

Ces dispositions prévoient que les gestionnaires ou propriétaires d'immeubles disposeront pour le compte de consommateurs des données de comptage sous forme agrégée à l'échelle de l'immeuble, sous conditions de mise en œuvre de leur part d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie pour le compte des consommateurs.

Il est précisé par cet amendement que cette mise en œuvre nécessitera l'installation de compteur communicants dans les immeubles.

Et dans la mesure où les gestionnaires d'immeubles auront de fait possibilité d'accéder aux informations concernant les consommations personnelles de gaz et d'électricité des occupants, il convient de prévoir que ceux-ci auront à donner préalablement leur accord à ce sujet.